

SÉNAT

2° SESSION ORDINAIRE DE 1963-1964

Annexe au procès-verbal de la séance du 24 juin 1964.

PROPOSITION DE LOI

*tendant à modifier les dispositions de l'article 7 de l'ordonnance n° 58-1098 du 15 novembre 1958 relative à l'élection des Sénateurs,*

PRÉSENTÉE

Par M. Yves ESTÈVE,

Sénateur.

(Renvoyée à la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale, sous réserve du droit reconnu au Gouvernement par l'article 43 de la Constitution de demander la nomination d'une Commission spéciale.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Les dispositions de l'article 7 de l'ordonnance du 15 novembre 1958 fixent les conditions dans lesquelles les conseils municipaux sont chargés de désigner les délégués formant le collège appelé à élire les Sénateurs. Le même article dispose que dans les communes de plus de 30.000 habitants les conseils municipaux désignent un certain nombre de délégués supplémentaires à raison de 1 pour 1.000 habitants en sus de 30.000.

Les villes de plus de 30.000 habitants sont, d'après les résultats des derniers recensements, les communes qui voient le chiffre de leurs habitants augmenter le plus rapidement. Donc plus le temps passera et plus les délégués de ces villes représenteront la part la plus importante du collège électoral.

La population résidant dans les communes rurales ne cessant par contre de diminuer, sa représentation dans le collège appelé à élire les Sénateurs ira toujours en s'amenuisant.

Ceci revêt un caractère inquiétant car les habitants des campagnes qui ont des intérêts à défendre n'auront plus le moyen de faire entendre leur voix. Le Sénat qui était le grand conseil des communes de France risque ainsi petit à petit de représenter surtout les populations urbaines et non plus l'ensemble des municipalités. C'est pourquoi il nous a semblé opportun de sauvegarder, au sein du collège électoral désignant les Sénateurs, le volume de la représentation des petites et moyennes collectivités locales. La répartition entre les tendances politiques sera également modifiée entre les délégués urbains et ruraux, au détriment des communes rurales par suite de l'abandon du scrutin proportionnel et du fait du caractère monolithique des listes qui formeront les conseils municipaux des villes au-dessus de 30.000 habitants.

En conséquence, nous vous demandons d'adopter la proposition de loi suivante :

## **PROPOSITION DE LOI**

### **Article unique.**

Le dernier alinéa de l'article 7 de l'ordonnance n° 58-1098 du 15 novembre 1958 relative à l'élection des Sénateurs est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes :

« En outre, dans les communes de plus de 30.000 habitants, les conseils municipaux élisent des délégués supplémentaires à raison de 1 pour 2.000 habitants en sus de 30.000 habitants. »